

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 novembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023334-0001 du 1^{er} décembre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Saint Nazaire
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023334-0004 du 1^{er} décembre 2023portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, 20 Avenue de Grande Bretagne à Perpignan
- . Arrêté PREF/CA/BOPPAS/2023335-0006 du 1^{er} décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones

BRECI

- . Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2023334-0001 du 30 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion de janvier 2024
- . Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2023334-002 du 30 novembre 2023 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement (arrêté collectif)
- . Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2023334-0003 du 30 novembre 2023 portant promotion de la Médaille d'Honneur agricole (promotion 1^{er} janvier 2024)

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

- . Subdélégation de signature 2023327-0001 du 1^{er} décembre 2023 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
- . Décision 2023327-0002 du 1er décembre 2023 portant subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MERCREDI

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2023334 du 30 novembre 2023 : avenant 3 à la convention du programme d'intérêt général de PMMCU portant prorogation de 7 mois du programme

SNAF

- . Arrêté DDTM-SNAF-2023338-0001 du 4 décembre 2023 portant autorisation de tirs administratifs sur sangliers sur les communes de Castelnou et Camèlas
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023338-0002 du 4 décembre 2023 portant autorisation de tirs administratifs sur sangliers sur la commune de Calmeilles

<u>Direction Départementale de l'Emploi, du</u> <u>Travail et des Solidarités des Pyrénées-</u> <u>Orientales</u>

SERVICES A LA PERSONNE

- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier FARGIS NICOLAS, 23 rue des Néfliers 66430 BOMPAS SAP N°481 737 260
- . Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SALOME CENDRINE, 12 rue Ramon Lull 66280 SALEILLES SAP N°799 892 757
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier MARIE POUS, 7 rue du Grenache 66720 LATOUR DE FRANCE SAP 924 287 113

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté modificatif dérogatoire en date du 1^{er} décembre 2023





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉSBureau de l'Ordre Public et des Polices Administratives de Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023334-0001 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint-Nazaire et des forces de sécurités de l'État signée le 16 juin 2022 ;

VU la demande du 29 novembre 2023, adressée par le maire de la commune de Saint-Nazaire en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune au moyen de l'utilisation d'une caméra individuelle supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Saint-Nazaire le 29 novembre 2023 comporte les renseignements obligatoires mentionnés à l'article R. 241-8 du CSI;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La commune de Saint-Nazaire est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

ARTICLE 2:

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Nazaire est autorisé au moyen de deux (2) caméras individuelles. Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui l'emploie.

ARTICLE 3:

Seules les données à caractères personnels et information suivantes peuvent être enregistrées au moyen de caméras individuelles :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale ne permettent pas d'enregistrer, en même temps que les images et les sons, l'identité de l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données, le maire, le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale doivent être en mesure de justifier de ces informations.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

ARTICLE 4:

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI:

- le maire;
- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale ;
- l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

ARTICLE 5:

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et les supports informatiques sont équipées de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations mentionnées au présent article.

ARTICLE 6:

Les images captées au moyen de caméras individuelles et enregistrées sur le support informatique sont conservées pendant un **délai d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 et consultées dans les conditions prévues au II de l'article R. 241-12, les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Les enregistrements provenant des caméras individuelles utilisés à des fins de formation et de pédagogie sont anonymisées.

ARTICLE 7:

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant trois ans.

ARTICLE 8:

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 9:

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Saint-Nazaire est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements des données enregistrées aux moyens de caméras individuelles des agents de police municipale. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

ARTICLE 10:

Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet des Pyrénées-Orientales (Cabinet-Direction des Sécurités).

Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

L'autorité préfectorale destinataire de ces rapports en transmet annuellement une synthèse au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11:

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Cabinet – Direction des Sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 12:

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

ARTICLE 13:

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet adjointe, Directrice des sécurités,

Christelle BRENOT

(*)

<u>Le recours gracieux</u>: vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue;

<u>Le recours hiérarchique</u>: vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision;

<u>Le recours contentieux</u>: vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>:

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



Liberté Égalité Fraternité

> Direction des sécurités Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurités Affaire suivie par : RTB Tél : 04.68.51.66.66 Mèl : pref-bsi-expulsions pyrenees-orientales, pouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BOPPAS/2023334-0004

portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, situé au 20 Avenue de Grande-Bretagne à PERPIGNAN (66 000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code des procédures civiles d'exécution ;
- VU le Code pénal, notamment son article 226-4;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38;
- **VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 73 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- **VU** la circulaire NOR LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;
- VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée par Maitre Pascal COLOMER, Commissaire de Justice au sein de la SCP SAMSON-COLOMER-BEZARD en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la plainte pour « violation de domicile » déposée au commissariat de PERPIGNAN le 21 novembre 2023 par Maitre Pascal COLOMER, commissaire de Justice, mandaté pour ce faire par Monsieur Daniel BELLANGER, domicilié au 5 rue des Acacias à MARTIGNE FERCHAUD (35 640);

CONSIDÉRANT l'acte contenant vente de l'appartement inclus dans un ensemble immobilier situé au 20 avenue de Grande-Bretagne, 2^e étage, appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000), signé le 30 mai 2008 par Monsieur Daniel BELLANGER en qualité d'acquéreur justifiant la propriété du logement par Monsieur Daniel BELLANGER;

CONSIDÉRANT le procès verbal d'occupation rédigé le 16 novembre 2023 par Maitre Pascal COLOMER, Commissaire de Justice au sein de la SCP SAMSON-COLOMER-BEZARD ;

CONSIDÉRANT que la constatation réalisée par Maître Pascal COLOMER, commissaire de justice, de la destruction du verrou de la porte d'entrée et, de sa substitution par une chaîne de sécurité située à l'intérieur de l'appartement caractérisant une entrée par voie de fait ;

CONSIDÉRANT la confirmation, par dépôt de plainte, en date du 21 novembre 2023, de l'absence d'un contrat de bail relatif à l'appartement situé au 20 avenue de la Grande-Bretagne, 2^e étage, appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000) entraînant la qualification pénale de « violation de domicile » et la constatation d'une occupation sans droit ni titre ;

CONSIDÉRANT l'absence d'identification des occupants du logement ;

CONSIDÉRANT dès lors que la procédure est respectée et donne droit à l'application des dispositions prévues à l'article 38 de la loi Droit Au Logement Opposable ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de situation de squat ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1:

Toutes personnes présentes dans le logement sis 20 avenue de Grande-Bretagne, 2° étage, Appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000), sont mises en demeure de quitter, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure, le logement situé au 20 avenue de Grande-Bretagne, 2° étage, Appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000).

Article 2:

A l'expiration du délai de 48 heures précité, il sera procédé à l'évacuation forcée de toute personne présente des lieux occupés illicitement.

Article 3:

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

<u>Article 4:</u> La présente décision fera l'objet d'une notification aux occupants et d'un affichage en Mairie et sur les lieux occupés.

Article 5:

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 1^{er} décembre 2023 Pour le préfet et, par délégation, Le secrétaire général du Préfet,

Yohann MARCON

(*)

<u>Le recours gracieux</u>: vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité, 24 quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue;

<u>Le recours hiérarchique</u>: vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision;

<u>Le recours contentieux</u>: vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être 'saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>:

<u>Les recours successifs</u>: vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé de notification à toute personne présente dans l'appartement situé au 20 avenue de Grande-Bretagne, 2e étage, Appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000) :

Date	:	Signature :	:



Liberté Égalité Fraternité

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023335-0006 du 01 décembre 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

> Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'exercice relatif à la finalisation du plan de secours du site ECOZONIA, qui se déroulera à Cases de Pène le 07 décembre 2023 ;

Vu la demande en date du 01 décembre 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans le cadre de l'exercice relatif à la finalisation du plan de secours du site ECOZONIA prévu le 07 décembre 2023 sur la commune de Cases de Pène;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de secours aux personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des animaux dans le cadre de l'exercice relatif à la finalisation du plan de secours du site ECOZONIA; que notamment, le 6° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours aux personnes;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la superficie du site ECOZONIA (26 hectares), du danger que représente un animal sauvage en liberté pour la sécurité des personnes, que l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour repérer et identifier les fuites éventuelles d'animaux sauvages tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement limitée au 07 décembre 2023 de 14h00 à 18h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parc ECOZONIA et à ses abords immédiats, où sont susceptibles de se produire des fuites éventuelles d'animaux sauvages (grands prédateurs), que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information; qui s'effectuera lors de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre du secours aux personnes au sein du site ECOZONIA et de ses alentours directs, en vue de fournir un appui indispensable aux militaires déployés au sol pour repérer et identifier les fuites éventuelles d'animaux sauvages (grands prédateurs notamment).

<u>Article 2</u>: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du parc ECOZONIA de Cases de Pène, zone incluant le parc et ses abords immédiats.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le 07 décembre 2023 de 14h00 à 18h00.

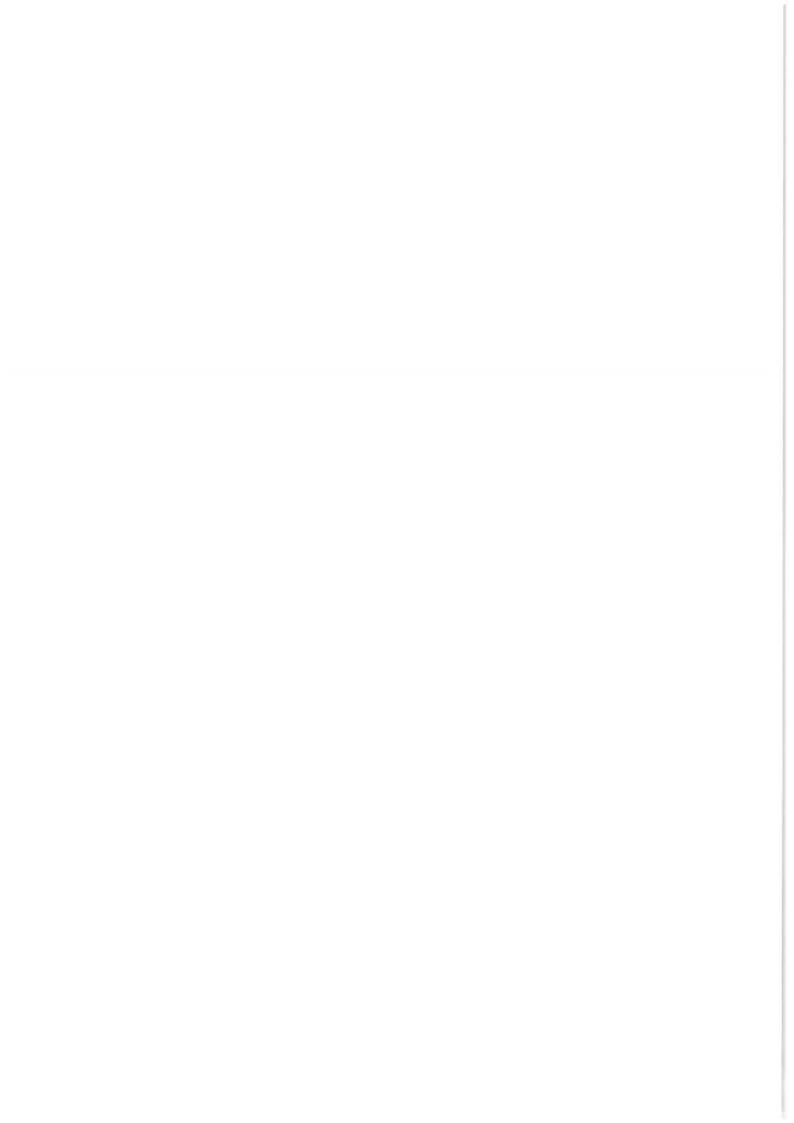
<u>Article 5</u>: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la directrice zonale de la police aux frontières sud, le directeur de la sécurité aérienne civile Sud et au commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse.

Pour le préfet et par délégation La directrice de cabinet adjointe, Directrice des sécurités,

Christelle BRENOT





Liberté Égalité Fraternité

CABINET

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CABINET/BRECI/2023334-0001 du 30 novembre 2023 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 relatif à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 relatif à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er :</u> Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille Argent :

- Mme Marguerite PUJADAS, Adjointe au Maire de la commune d'ARGELES-SUR-MER;
- M. Alain FERRAND, Maire de la commune de LE BARCARES;
- M. Nicolas GARCIA, Maire de la commune d'ELNE

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot – BP 951 – 66951 PERPIGNAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr Tél. 04 68 51 66 66

<u>Article 2</u>: Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- Médaille Or : Annexe 1

- Médaille Vermeil : Annexe 2- Médaille Argent : Annexe 3

<u>Article 3</u>: Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2023

Le préfet,

Thierry BONNIER

FET DES PYRENEES-ORIENTALES
PREF

ANNEXE N°1

Nom Employeur CC DES ALBERES, DE LACOTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBÉRIS CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE THUIR COMMUNE DE THUIR COMMUNE DE THUIR COMMUNE DE THUIR DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Grade Adjoint technique territorial principal 1êre classe Adjoint administratif principal Infirmier en soins généraux 2ême grade Attaché hors classe Directrice générale des services Rédacteur principal de 1e classe - responsable service comptabilité Agent de maîtrise territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint administratif principal 1ere classe Adjoint du patrimoine principal de 1êre classe Adjoint du patrimoine principal 1ere classe Adjoint de maîtrise Adjoint de maîtrise Adjoint de maîtrise Adjoint de maîtrise Adjoint technique principal 1êre classe	Technicien principal tère classe Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise principal Adjoint administratif principal 1ère classe Agent de maîtrise principal 1ère classe Agent de maîtrise principal Adjoint administratif principal 1ère classe Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise principal Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère classe
Prénom Christophe Caroline Patrice Amina Anne-Marie Gilles Alain Isabelle Pascal Jean Valérie Michel Dominique Pascal Michelle Corinne Michelle Thierry Taib Olivier Serge Sylvie Claude Martine Vincent Jean-Luc Lydie Inès Bernadette François	Nathalie Catherine Franck Jean-Luc Jean-Luc Claude Corinne Eric Thierry Georges Valérie Jean-Philippe Pascale Didier Patrick France
Nom GOUGES GIMENEZ LAMARRE ETTOUMI BOHER LLEONCI RIBERA NICOLAS PREUD'HOMME BALASTEGUI PETERS ALCA'DE ALLIEN AUSSEIL BONNIN CAPDET CASABELLA COLL MOYA COMPAGNE COSTA DAHROUR DDANSART DULCET FERRES FLANDRIN FLAN	NOU PLANAS REDON RIBOT RUIZ SALES SALES STOFFEL GARCIA BOURRET ROBERT CANET CANET CANET CASTALDI EVAIN FALGUERE
Civilité Monsieur Madame Monsieur Madame Monsieur	Madame Madame Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Madame Monsieur Madame Monsieur Madame Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur

ANNEXE N°1

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

2
<u>a</u>
æ
ď

024
janvier 2
u 1er
Promotion d

2																					
	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTAI ES	DÉPARTEMENT DES DYRÉNÉES, OBJENITALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES.ORIENTAI ES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTAI ES	DÉPARTEMENT DES DYRÉNÉES.OBIENTAI ES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTAL ES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES.ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES.ORIENTALES	PERPIGNAN MÉDITERBANÉE MÉTROPOI F COMMINALITÉ LIRBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNALITÉ LIBRAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOI F COMMINALITÉ LIRBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTRODO! E COMMINALITÉ LIDEAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOI E COMMINAITÉ IDRAINE	PERPIGNAN MÉDITERBANÉE MÉTROPOL E COMMINALITÉ LIBRAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	
	Rédacteur principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal 1ère classe	Attaché principal	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Agent de maîtrise	Technicien principal 1ere classe	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Agent de maîtrise	Rédacteur principal 1ere classe	Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	Technicien principal 1ere classe	Professeur enseignement artistique hors classe	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Agent de maîtrise	Ingénieur	Technicien	
	Martine	Marie-Ange	Brigitte	Valérie	Nathalie	Jean-Jacques	Stéphane	Marie-Louise	Marie-Hélène	Marc	Didier	Thierny	Philippe	Pascal	Dominique	Aline	Alain	Bernard	Franck	Gilles	
	FOUGERIT	GARCIA	LAFFONT	MARILLIER	MOYSON	PAGES	PINET	SANCHEZ	SANT	VALETTE	ARNAUD	BASSOU	ESPIRITUSANTO	GOZE	POUECH	RICO	ROMERO	ROUANE	SALIES	VILBOURG	
	Madame	Madame	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

⊣
Page

Histories (1957) Madame CAPSE History Agent scalar principal after classes wastern through the classes wastern through through the classes wastern through through the classes wastern through th	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN COMMUNE D'ALENYA COMMUNE D'ALENYA COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
ANSKI Mireille O Valérie SS Karine Narielle O Valérie Sylvie SI Marc O Valérie SARCIA Agnès Aurore C Catherine C Candrine C Candrine C Caudie C Cau	CENTRE HUSPITALIER DE PERFICIANA CENTRE HUSPITALIER DE PERFICIANA COMMUNE D'ALENYA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CANET AN MALABRY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
Mireille ERE Sylvie SS Gilles MU CAuche SARCIA Agnès Marc Christophe Valérie Christophe Valérie Christophe Valérie Christophe Valérie Christophe Valérie EIM Valérie EIM Valérie EIM Valérie EIM Christophe Chris	COMMUNE D'ALENYA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CARTE AN MALABRY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
Sylvie Sylvie Sylvie Sylvie Gilles Sarcia Agnes Sarcia Agnes Aurore SE Catherine Cathe	COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
Gilles Marc Valérie SARCIA Agnès Aurore Agnès Aurore Aurore Catherine Cather	COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CHATENAY MALABRY COMMUNE DE CLAIRA COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
Marc Sarcia Agnès Aurore Sarcia Agnès Aurore Aurore Aurore Catherine Christophe Valèrie Christophe Valèrie Christophe Valèrie Christophe Valèrie François Monique Catherine Christophe Valèrie François Monique Christophe Valèrie Christophe Valèrie Alain Savièrie Alain Savièrie Alain Savièrie Condrine Co	COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE BAGES COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CAREA COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
SARCIA Agnès Aurore SE Catherine Ornistophe Valèrie C Catherine Christophe Valèrie C Christophe Valèrie C Catherine Catherine C Catherine Catherine C Catherine Catherine C Sylvain T C Nadine C Sylvain T Nadine C Caudie C C C Caudie C C C Caudie C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CANET AN MALABRY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
SARCIA Agnès SARCIA Agnès Aurore Catherine Christophe Valérie François T David OS Hein EliM Valerie Édith VE Joseph SSOL Alain SIEPHANE Véronique ERA Alain SIEPHANE Véronique ERA Alain SIEPHANE Véronique ERA Angeline C Cendrine C Sylvain T Nadine C Claudie Siephane C Candine C Candine C Sylvain T Nadine C Claudie C Claudie C Claudie C Candine C Candine C Sylvain T Nadine C Sylvain T Nadine C Sylvain T Nadine C Sylvain T Nadine C Sylvain Narian Jean Luc Dominique EE Claudie Salvie Sylvie Sylvie Sylvie Sylvie Sylvie Caudie	COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CHATENAY MALABRY COMMUNE DE CHATRAY MALABRY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
Aurore SE Catherine Christophe Valérie Tangois T Monique Tangois T Monique Edith VE Joseph SSOL Alain SSOL Stéphane Véronique EEIM Véronique EISA Mireille Véronique Griselda Sylvain T Nadine C Sylvain T Françoise Nadine C Claudie S Maguy ADE Dominique EE Claudie S Sylvie C Sylvie C Sylvain T Nadine C Sylvain T Angelliae T An	COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CHATENAY MALABRY COMMUNE DE CHARA COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
NEDEN Chalachine Charachine Chara	COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CLARA COMMUNE DE CLARA COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
Valérie T Monique SS François Well Joseph SSOL Alain SSOL Stéphane Véronique EISM Véronique EISM Véronique EISSADET STÉPHANE Véronique EISSADET Sylvain T Nadine C Claudie S Maguy ADE Joan Luc Dominique EE Sylvie Krançoise Nadine Claudie S Sylvie EISSADET Jean Luc Dominique EISSANie Sylvie EISSANie Antroine EISSANie Claudie Solvie EISSANie EIS	COMMUNE DE CLARA COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
T Monique DS Valerie Edith Valerie Edith SSOL Stéphane Véronique ERA Alain Véronique ERA Eisabeth Véronique ERA Eisabeth Véronique ERA Eisabeth Véronique Era Cendrine C Roudine C Sylvain T Radeline C Sylvain Maguy ADE Nadine Claudie C C Claudie C C Claudie C C C Claudie C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
T Monique David SS Valérie Édith Valerie Edith SSOL Alain SSOL Stéphane Véronique Elisabeth Véronique Elisa	COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
Usava Valérie Édith VE SSOL Stéphane Véronique EIIM Véronique KRA Mireille Véronique Kisabeth Véronique Kis	COMMONE DE PERFIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN
édith AE Joseph SSOL Stéphane Véronique EEIM Véronique EEIM Véronique EISA Miteille Rascale Cendrine Rascale Cendrine Griselda Sylvie Sylvie Sylvie Sylvie Sylvie Caudie Caudie EE Caudie Caudie Dominique EE Sylvie Raghine Caudie Sylvie Sylvie Sylvie Caudie Caudie Sylvie Sylvie Caudie EE Caudie Sylvie Raghine EE Sylvie Raghine Caudie Sylvie Sylvie Raghine Caudie Sylvie Syl	COMMUNE DE PERPIGNAN
VE Joseph SSOL Stéphane Stéphane Véronique FINA Élisabeth VES Pascale Cendrine RR Griselda Sylvie Sylvie Angeline C Sylvain T Radine Didier Selvain T Sylvain	
SSOL Alain Stéphane Véronique FIRA Élisabeth VES Pascale Cendrine R Sylvie Angeline C Sylvain T Nadine C Sylvain T Rangoise Nadine C Claudie S Maguy ADE Dominique E Sylvie C Sylvain T Nadine C Sylvain T Nadine C Sylvain Nadine Nadine C Sylvain Nadine Nadin	COMMUNE DE PERPIGNAN
Stephane Stephane Véronique Firsabeth Veronique Firsabeth Mireille Rascale Cendrine Griselda Sylvie Sylvie Sylvie Sylvie Caudie Caudie Claudie Caudie	COMMUNE DE PERPIGNAN
FRA Éfisabeth VES Mireille Rescale Cendrine Rescale Cendrine Griselda Sylvie Sylvain T Nadine Caudie	COMMUNE DE PERPIGNAN
Mireille Pascale Cendrine Griselda Sylvie Sylvain T Nadine Caudie Claudie Claudie Maguy ADE Dominique Didier Sylvie Sylvain Nadine Claudie Claudie Claudie Claudie Claudie Claudie Sylvie Maguy ADE Dominique EZ Sylvie	COMMUNE DE PERPIGNAN
Feel Cendrine Cendrine Griselda Sylvie Sylvie Lydie Sylvain T Nadine Caudie Claudie Si Maguy ADE Mayriam Jean Luc Dominique EE Sylvie Tançoise Nadine Claudie Si Maguy ADE Jean Luc Coninique EE Sylvie EE Claudie Si Maguy ADE Antroine Centroine Cen	COMMUNE DE PERPIGNAN
FELLA Cendrine Griselda Sylvie Sylvie Lydie Sylvain T Nadine Françoise Nadine Claudie Sham ADE Jean Luc Dominque E Sylvie Françoise Nadine Claudie Sylvie Françoise Agylvie Agylvie Françoise Agylvie Sylvie E Sylvie Sy	COMMUNE DE PERPIGNAN
Griselda Griselda Sylvie Angeline Lydie Lydie Sylvain T Nadine Françoise Nadine GE Claudie Maguy ADE Myriam Jean Luc Dominique EZ Sylvie Strick	COMMUNE DE PERPIGNAN
HER Angeline C Lydie Sylvain T Sylvain Nadine Françoise Nadine Claudie S Maguy ADE Jean Luc Dominique EZ Sylvie RLA Antiolie	COMMUNE DE PERPIGNAN
IC Lydie Sylvain SE Françoise Nadine SE Claudie SE Claudie SE Myriam Jean Luc Dominique Didier Sylvie SYlvi	COMMUNE DE PERPIGNAN
Sylvain Nadine Z Françoise Nadine SE Claudie SS Maguy Myriam LabE Wyriam Dominique Didier Sylvie RLA Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
ET Nadine Z Françoise S Nadine SSE Claudie S Myriam LADE Wyriam Dominique Didier S Sylvie RLA Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
Françoise Nadine SE Claudie S Maguy LADE Wyriam Dominique Dominique S Sylvie RLA Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
SE Claudie SS Maguy LADE Myriam Jean Luc Dominique Didier Sylvie RLA Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
SE Claudie SS Maguy LADE Myriam Jean Luc Dominique HEZ Didier Sylvie RLA Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
ADE Myriam Myriam Jean Luc Dominique Didier Sylvie RLA Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
Jean Luc Jean Luc Dominique Didier Sylvie RLA Antoine	COMMUNE DE PERFICUAL
Dominique Didier Sylvie RLA Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
Didier Sylvie Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
Sylvie Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
Antoine	COMMUNE DE PERPIGNAN
- Cillor	COMMUNE DE PORT-VENDRES
Cilles	COMMUNE DE THUIR
Kader	COMMUNE DE THUIR
MARTY-DESUS Hervé Adjoint technique principal 1ère classe	COMMUNE DE THUIR

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMINALITÉ LIRBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPO! F COMMINALITÉ LIRBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOI F COMMINALITÉ LIRBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOI F COMMINALITÉ LIRBAINE	PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPO! F COMMINALITÉ LIBBAINE	SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 66
Attaché principal	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal 1 ère classe des établissements d'enseignement	Rédacteur principal 1ère classe	Ingénieur principal	Agent de maîtrise principal	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Rédacteur principal 1ère classe	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Attaché principal	Agent de maîtrise principal	Attaché principal	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Adjoint administratif principal 1ère classe	Attaché principal	Professeur enseignement artistique hors classe	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	Adjoint technique territorial principal 1ere classe	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Agent de maîtrise	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	Bibliothécaire principal	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	Professeur enseignement artistique hors classe	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Technicien principal 2ème classe
Nathalie	Christophe	Maria	Marie-France	Bruno	Dominique	Isabelle	Corinne	Christele	Bénali	Olivier	Bernard	Antoine	Christophe	Henry	Véronique	Ana	Jean-Luc	Alain	Véronique	Marie Claude	Valérie	Sylvie	Annette	Stéphanie	Lionel	Stéphane	Jean-Philippe	Sabine	Isabelle	Christophe	Gérard	Christian	Guy	Alain
BARBEDOR	BERNOLE	DE SOUSA	DOMERG	DOMINGO	DOMINGUEZ	DUPUY	EMIER	FINKBEINER	FODIL	FORGO	FRANKEL	GARCIA	HULLO	JACOB	LIEGEROT	MANGAS	MARIOT	NOGUER	OLIVE	PUJOLAR	SIMONIN	VILA	ABSCHEIDT TIGNERES	AMOUROUX	CALMON	DESANGLOIS	GAUTHIER	NUIXA	ODIOT	PEREZ	PUJOL	SALA	SAUCO	VIDAL
Madame	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Мадате	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ANNEXE N°3

Grade Conseillère clientèle Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif territorial Auxiliarire de puériculture de classe supérieure Puéricultrice 3ème grade Infirmière de classe supérieure Adjoint administratif principal 2ème classe Directrice hors classe	Assistante médico-administratif de classe supérieure Technicienne de laboratoire de classe normale Infirmière de classe supérieure Technicien de laboratoire classe supérieure Technicien de laboratoire classe supérieure Technicienne de laboratoire classe supérieure Technicienne de laboratoire cadre de santé Infirmière en soins généraux 2ème grade Infirmière en soins généraux 2ème grade Infirmière en soins généraux 2ème grade Aide soignante classe supérieure Infirmière en soins généraux 2ème grade Adjoint des cadres hospitaliers classe normale Ouvrier principal 2ème classe Infirmière en soins généraux 2ème grade Adjoint des cadres hospitaliers classe normale Ouvrier principal 2ème classe Adjoint des montistatif principal 1ère classe Agent de maîtrise principal	Attaché principal Attaché Adjoint technique principal 1er classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal 1ère classe Agent de maîtrise principal Atsem principal 1ère classe Directeur des ressources humaines Rédacteur principal 1ère classe Agent de maîtrise principal	
Prénom Virginie Michèle Audrey Jacqueline Nathalie Sabrina Aline Karine	Nicole Audrey Véronique Sébastien Audrey Maria Joséfa Gaélle Béatrice Béatrice Patricia Virginie Catherine Pascale Eric Annabelle Florence Valérie	Christophe Nathalle Gregory Florence Olivier Jerôme Véronique David Carmen Frédéric Cyril Djamel	Pascale Sabine Alexandre Christel Philippe Laurent Xavier Isabelle Maryse David Michel-Ange Pascal Jacques Michel Marie-Pierre Andrée Henriette Isabelle Odile
nom GHOMMIDH TIRON BANO-GARCIA FOURCADE ALBAFOUILLE ANXIONNAZ BATAILLE BEDOLIS	BIGOT DENIS DUBOIS DUBOIS DUBOIS DUTILLEUL FALCHI FRIGOLA GALLARDO GRANERO MARRESSE MONTARDY NOGUERA SCHLOUPT SOULIER VALVERDU VALVERDE-JAUME VALVERDE GUILLEM	MONJE PRATT PRATT BATLLE FOUGUET VANHECKE ALVAREZ COMANGES GAU MARTINEZ CHEVALIER SEMAIL	FONSECA FRANCES LECAT LLANES MENAD MOMBRUN RETIF SORIA CUNCHILLOS BERTRAN DUFOUR LLABRES MASDEMONT SALLES
Civilité Madame Madame Madame Madame Madame Madame Madame	Madame Madame Monsieur Madame	Monsieur Madame Monsieur	Madame Madame Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Madame

Promotion du 1er janvier 2024

Page 1

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANET-EN-ROUSSILLON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANET-EN-ROUSSILLON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR COMMUNE D'ALENYA CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NIMES COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON CENTRE HOSPITALIËR DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER COMMUNE DE CASES-DE-PENE COMMUNE DE CABESTANY COMMUNE DE CABESTANY COMMUNE DE CLAIRA COMMUNE DE CLAIRA COMMUNE DE CÉRET COMMUNE D'ALENYA COMMUNE D'ALENYA COMMUNE D'ELNE COMMUNE D'ELNE COMMUNE D'ELNE

ANNEXE N°3

PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE CLAIRA COMMUNE DE FONTPÉDROUSE COMMUNE DE FONTPÉDROUSE COMMUNE DE LE BARCARES	COMMUNE DE LE BARCARES COMMUNE DE LESQUERDE COMMUNE DE MAURY	COMMUNE DE MAURY COMMUNE DE MAURY	COMMUNE DE MAURY	COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMONE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMONE DE PERFIGUAN COMMINE DE PERPIGUAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	COMMUNE DE PERPIGNAN	.:;;)
Adjoint animation principal 2ème classe Agent de maîtrise principal Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe	Ingénieur hors classe Agent de maîtrise principal Atsem principal 1ère classe	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe Agent de maîtrise principal Attaché	Adjoint animation principal 1ère classe	Brigadier chef principal Chef de service de police municipale	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Animateurs 2011 Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Agent de maîtrise	Adjoint animation principal 1ere classe Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Technicien principal 1ère classe	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	lecnnicien principal Jere classe Anent de maîtrice principal	Atsem principal 1ère classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	Animateur principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 2ème classe	Agent de maruise principal Adioint technique principal Tere classe	Adjoint du patrimoine	Adjoint animation principal 2ème classe	Adjoint animation principal 1ère classe	Atsem principal 1 fee classe	Atsem principal 1ère classe	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Adjoint technique pp 2eme classe	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	rechnicien principal Lere classe Adinint technique principal Tere classe	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Ingénieur	Atsem principal 1ère classe	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Atsem principal 1êre classe	Actions technique on Jemo classe	Agent de maîtrise principal	Adjoint technique pp 2eme classe	Adjoint animation	Adjoint patrimoine principal 2ème classe	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Agent de maurise Adioint patrimoine principal 1ère classe	
Jonathan Hervé Catherine François	Magali Didier Pascale	Catherine Alain Thierry	Muriel	Karine Steve	Françoise	Emmanuel Pascale	Marie-Bénédicte	Mustapna José Mario	Philippe	Franck	Huben	Alexandra	Catherine	Eric	Marie Rose	Sylvie	Karim	Khedidja	David	Khadra	Rosalia	Alain	Fatiha	Khaleb	Laure Sténhanie	Véronique	Stéphane	Jessica	Herve	Magail	Mobamed	Bruno	Alphonse	Fatma	Cécilia	David	Marc Antoine	
		Madame COMBALUZIER Monsieur DURAND Monsieur MANDII F	_	Madame ASTRUII Monsieur AUBREE		Madame BASCOU	Madame BERTEZENE	Monsieur CARGOL			Monsieur DELSOL			_	Madame GARCIA		_	_		Madame JEBLI Monsiellr JONCA		_		Monsieur LACHEB						Madame MELO RODRIGUEZ						Modern PEREZ		

Promotion du 1er janvier 2024

COMMUNE DE PENESTORTES
COMMUNE DE PIA
COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE
COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN

COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN

ANNEXE N°3

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Monsieur

Madame Madame

Monsieur

Madame Monsieur Monsieur Monsieur

Madame Monsieur Madame Madame Monsieur

Madame Monsieur Madame Madame Madame Madame

Madame

Madame

Madame Madame

COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE PERPIGNAN COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

COMMUNE DE SALEILLES COMMUNE DE SALEILLES

Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint animation principal 2ème classe Adjoint animation principal 2ème classe Adjoint animation principal 2ème classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 2ème classe Chef de police municipale Adjoint technique principal 1ère classe Brigadier chef principal Agent de maîtrise Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle Atsem principal 1ère classe	Attaché principal territorial Adjoint technique principal 1êre classe des établissements d'enseignement Adjoint administratif principal 1êre classe Rédorint administratif principal 2ême classe Adjoint administratif principal 2ême classe Adjoint administratif principal 2ême classe Adjoint administratif principal 2ême classe Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Puéricultrice hors classe Rédacteur principal 2ême classe exceptionnelle Puéricultrice hors classe Rédacteur principal 2ême classe exceptionnelle Adjoint technique principal 1êre classe exceptionnelle Adjoint administratif principal 2ême classe Psychologue hors classe Ingénieur hors classe	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement Ingénieur Rédacteur Assistante familiale Ingénieur Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement Attaché principal Rédacteur principal 1ère classe Technicien principal 1ère classe Technicien principal 1ère classe Assistant socio-éducatif de classe Assistant socio-éducatif de classe Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Assistant socio-éducatif	Adjoint administratif principal 2ème classe Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement Attaché Adjoint technique principal 1ère classe
Emmanuel Nora Bernard Myriam Nelly Fatima Patrice Jean-Luc Jean-François Marie Grégory Véronique Sandrine Francis Marie-Ange Cyril Sylvie Caroline	Roberte Patrick Christine Natacha Sonia Catherine Maggy Mireille Élisabeth Laurence Véronique Ali Sylvie Murielle Corinne	Sylvia Frédéric Stéphanie Sabrina Jordi Jean-Pierre Carole Anne François Pierre Christiane Bernadette Marie Anne	Christophe Franck Manuel Lisa Claude Fatima Paulette
SANTIAGO SAUTRICE SICARD SOLER TENA ZARIOUH BIEGEL RUBIO FABRE MULLER TARI RAUX ROMAN FERNANDEZ GUTIERREZ MATHEU ETHEVE LOBBE	ARCOS AUBERT AYATS BAEZA BAKXAS BATLLE BAUDRY BAYET BERMOND BLAYAC BOUQUET BOUQUET BOUZAT BOUSE	BRICLOT CADENE CADENE CALATAYUD CAMPS CAMPS CARADEUC CASES CAZEAU DE CASTAIGNER DE LAMER DE LAMER	DESSAIGNE DUCOROY EXPOSITO FABRE FABRESSE FORNIES FREYSSINET

Madame Madame Madame Madame Madame Monsieur

Madame

Madame Madame

Madame Monsieur Madame Madame

Monsieur Aonsieur Madame Monsieur Madame Madame Monsieur Monsieur

Madame

Madame

Monsieur

Jadame dadame Aadame Aadame

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE THUIR COMMUNE DE TOULOUGES

COMMUNE DE THUIR COMMUNE DE THUIR

COMMUNE DE TOULOUGES

COMMUNE DE TROUILLAS COMMUNE DE TROUILLAS DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Promotion du 1er janvier 2024

Page 3

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ANNEXE N°3

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Adjoint technique principal 1ère classe

Assistante familiale

Technicien principal 1ère classe

ingénieur principal

Fabionno	Grecia	Laurent	Abolhafid	Christine	Isabelle	Dominique	Sylvain	Carole	Isabelle	Galdric	Séverine	Hugues	Marc Jean-Louis	Marie-Anne	Stéphane	Nancy	Eric	FIIe	Agnes	Magali	Laurence	Guillaume	Rose Marie	Jean Luc	Poselvae	Catherine	Nadine	Sophie	Christelle	Philippe 103112	Anna Sonhia	Gaëtane	Florence	Virginie	Philippe	Johan	Vvette	Évelvne	Jean	Cédric	Laurent	Mohamed	Jean-Michel	Pascal	Therry	l lattern
GARDEIL	GRACIAADICEOM	GUARDIOLA	HERREZUELO	JABOULAY	JUBAL DESPERAMONT	LASSUS	LE FOUIT FR	LE SAOUT	LEMBEYE	LOPEZ	MAJENTI	MARTINEZ	MARTINEZ	MARTINEZ	MAS	MATHIS	MAZERES	MEROLI	MIAS SOLER	MONIER	MONSERRAT	NICOLAI	ULIVE	PEYBE	PICAS	PIFERRER	PUJAL ALAZET	RIBES	ROBERI POCARA BAR	RUMEAU	SCHMITT	SCOZZAFAVE	TERRANOVA FOURTY	TRUMBEITA	VALAISON	VERDAGUER	VERRET	VIDAL	VILLANUEVA	ALCACER	ALIES	BENTABET	BIDET	BONIFACIO	BOUHLEL	
Madame	Madame	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Madame	Monsieur	Monsieur	Madame	Monsieur	Madame	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Madame	Modelin	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	

Promotion du 1er janvier 2024

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

> Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Conseiller supérieur socio-éducatif

Agent de maîtrise

Adjoint technique principal 2ème classe

Administrateur général

Technicien principal 1ère classe

Agent de maîtrise

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement

Adjoint administratif principal 1ère classe

Adjoint technique principal 1ère classe

Adjoint technique principal 2ème classe

Adjoint administratif principal 2ème classe

Rédacteur principal 2ème classe

Assistant familial

Ingénieur principal

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement

Adjoint administratif principal 2ème classe

Rédacteur principal 1ère classe

Adjoint administratif principal 1ère classe

Rédacteur principal 1ère classe

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Adjoint technique principal 2ème classe

Rédacteur principal 2ème classe

Adjoint administratif principal 2ème classe

Adjoint technique

Attaché

Attaché principal

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement

Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif principal 1ère classe

Adjoint technique principal 1ère classe

Technicien

Rédacteur principal 2ème classe Fechnicien principal 1ère classe

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Adjoint technique territorial principal 1ère classe

ngénieur principal

ngénieur chef hors classe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe Adjoint technique territorial principal 1ère classe

Fechnicien principal 1ère classe

Agent de maîtrise

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ANNEXE N°3

Adjoint technique territorial Lère classe Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise principal Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 2ème classe	Adjoint technique territorial principal 2ème classe Professeur enseignement artistique classe normale Adjoint technique territorial principal 2ème classe Agent de màtritoria	Adjoint technique territorial principal 1êre classe Attaché territorial Technicien principal 1êre classe Agent de maîtrise principal Adjoint technique territorial principal 1êre classe Rédacteur principal 1êre classe Adjoint technique territorial principal 1êre classe	Adjoint technique territorial principal 1êre classe Agjoint de maîtrise Adjoint administratif territorial principal 1êre classe Adjoint technique territorial principal 1êre classe Adjoint technique territorial principal 1êre classe Rédacteur principal 1êre classe Adjoint technique territorial principal 1êre classe Adjoint technique territorial principal 1êre classe Adjoint technique territorial principal 1êre classe	Adjoint technique territorial principal Lefe classe Agent de maîtrise Attaché principal Adjoint administratif territorial principal 1ère classe Adjoint tech. ter. ppal 2e cl Adjoint tech ter. ppal 1e cl	Adjoint tech ter, paga 1 ed Adjoint administratif principal 2ème classe Agent de maîtrise Technicien principal 1ère classe Technicien Animateur principal 1ère classe Technicien principal 1ère classe Technicien principal 1ère classe Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Adjoint technique territorial principal 1êre classe Adjoint edministrative principal 1êre classe Redacteur principal 1êre classe Redacteur principal 1êre classe Redacteur principal 1êre classe Adjoint technique principal 1êre classe Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal 1êre classe Agent de maîtrise principal 1êre classe
Eric Christophe Antoine Marion Christophe	Jean Louis Marc Guillaume Charly	Gabriel Stéphanie Séverine Christophe Nicolas Audrey Bruno	Gilles Stéphane Cédric Ludovic Brice Marjorie Christophe	wontanned Stéphane Paul Edwige Julien Damien Frédéric Oyni	Cyril Laurent Jerôme Christophe Leonel Rêgis Laurence Christophe	Christophe Hubert Ludovic Michel Laurent Marine Caroline Laurence Josette Nicolas Patrice Olivier Véronique Florence Xavier Guillaume Cédric Jeremy
CALVI CASTILLO CHAMPARNAUD CLABECQ-FIEU CLIQUE	DELAMPLE DUMAZERT DURAND FABIEN	HID FOURNIE GEHENOT GIRONES GOZE GRIVET	GUIKADO JOLY JUVINA KNORST LANCRI MALE MARTINEZ	METAR MIFFRE MORAL NAVARRETE PAGES PERPOSA	POCH POUS PRATS RACHENE RODRIGUES RONDOLE ROUQUIER SANCHEZ	SANROMAN SERNA SERRANO TINON TORREGROSA TRISTAN CENS IZERN POBELLE SANCHEZ BALLANEDA BARTRINA BERGET
Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur	Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur	Monsieur Madame Monsieur Monsieur Madame Monsieur	Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur	Monsieur Monsieur Madame Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur	Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Madame Monsieur	Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Madame Madame Madame Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur

Promotion du 1er janvier 2024

Page 5

SYDETOM 66 SYDETOM 66

SYDETOM 66 SYDETOM 66

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 66 SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 66 SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 66 SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 66

Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise principal Agiont technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère classe
Nicolas Patrick Jean-François Yannick Eric Bernard Marc
BRUZY CHACON DAUDIES MALAFOSSE MARIOT RIBOU RIPOLLES
Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur

ANNEXE N°3

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SYDETOM 66 SYDETOM 66 SYDETOM 66 SYDETOM 66 SYDETOM 66 SYDETOM 66



Liberté Égalité Fraternité

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :
Christine MEYA

1: 04.68.51.65.24

Mél christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2023-334-0003

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms sont mentionnés dans les annexes jointes au présent arrêté :

- Annexe n°1: médaille GRAND OR

- Annexe n°2: médaille OR

- Annexe n°3: médaille VERMEIL

- Annexe n°4: médaille ARGENT

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2023

Thierry SONNIER

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot – BP 951 – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 51 66 66

ENTREPRISE	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
FONCTION	Technicien administratif	Responsable secteur	Conseiller expert épargne	Agent administratif très qualifie	Charge d'activités
MON	ALEY	ANDUJAR	COMES	LEGROS	ROUQUIER
PRÉNOM	Claude	Valérie	Rolland	Thierry	Philippe
CIVILITÉ	Monsieur	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur

Madame Madame

CIVILITÉ

Monsieur Madame Madame Monsieur

•	2	
	а	
	3	•
	e	-
	~	۰
	L	ı
	3	ī
		ı
		•
- 7	•	۶
	,	•
	•	4
	đ	J
	-	i
-		
٠	-	
	^	×
	51	Ļ
-	-	
	•	1
	3	٠.
	-	•
-5	c	-
- 4	,	
	-	-

	ENTREPRISE CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Annexe n°3 Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole	FONCTION Directeur agence conseil Charge d'activités Analyste administratif Analyste conseil
ENTALES	NOM CANTALOUBE CHARAYRON ESCUDER FIGUERES
RÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	PRÉNOM Évelyne Céline Sandrine Philippe Corinne
PRÉFECTURE	CIVILITÉ Madame Madame Madame Monsieur Madame

d'honneur Agricole	ENTREPRISE	MSA GRAND SUD	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE	MSA GRAND SUD	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE	_		MSA GRAND SUD	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE	MSA GRAND SUD	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Annexe n°4 Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole	FONCTION	Correspondant accueil	Charge d'activités	Coordonnateur pssp	Analyste fonctionnement interne	Conseiller services et accueil a la clientèle	Analyste administratif	Gestionnaire pssp	Charge d'activités	Technicien administratif	Coordinateur commercial	Responsable gestionnaire pssp	Analyste contrôle conformité
S-ORIENTALES	MOM	ALONZO	BROGGI	CASENOVE	DEBEURRE	GAZANIOL	GRASSAUD	LAFOND	LAHY	LIEHR	MASO	PIC	ΡΥ
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	PRÉNOM	Sandrine	Fanny	Anne	Sabrina	Cédric	Joëlle	Sandrine	Sébastien	Martine	Christine	Christophe	Céline
PRÉFECTUF	CIVILITÉ	Madame	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Madame



Liberté Égalité Fraternité

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-CABINET-BRECI 2023 334-0002 du 30 novembre 2023

décernant la médaille pour actes de courage et dévouement

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le courage, le grand professionnalisme et le sang froid exemplaire dont ont fait preuve le groupe d'intervention des sapeurs pompiers, lors de l'incendie qui s'est déroulé à Cerbère le dimanche 16 avril 2023 ;

SUR proposition du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er: Pour leur action remarquable:

- La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Centre de secours de Perpignan nord :

- Arnaud BERGA né le 28/09/1977 à Perpignan
- · Yohann FROMM né le 13/01/1986 à Perpignan
- Mickaël MARI, né le 07/12/1993 à Perpignan
- Romain CHUECOS né le 17/02/1981 à Perpignan

Centre de secours de Céret :

- Sébastien BONNEMOY, né le 26/03/1985 à Clermont-Ferrand
- Sébastien MORENO né le 27/10/1972 à Perpignan
- Alexandre RAYMOND né le 15/01/1985 à Céret
- Florian MARTIN né le 30/12/1994 à Perpignan

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot – BP 951 – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouy.fr

Tél. 04 68 51 66 66

Centre de secours de Banyuls sur Mer :

- Gwénael RIBAS né le 02/02/2004 à Perpignan
- Hugo BAUX né le 29/11/2002 à Melun
- Raphaël RIBAS né le 24/05/2002 à Perpignan

Centre de secours d'Elne :

Guillaume ABEJON né le 16/03/1990 à Perpignan

Centre de secours de la Côte Vermeille :

Florent GARCIA né le 05/04/1995 à Perpignan

Centre de secours de Le Boulou:

- Sébastien CATY né le 24/11/1980 à Beaune
- Frédéric GARCIA né le 15/06/1977 à Céret
- Jennifer VILLE née le 15/12/1991 à Céret
- Grégory BOURGEON né le 01/06/2002 à Perpignan

Chef de secteur :

- Fabien VERGEZ né le 10/08/1970 à Angoulême
- Sophie POLTEAU née le 02/06/1987 à Aix en Provence

<u>1er Commandant des opérations de secours - CDS :</u>

Patrice LOPEZ né le 11/01/1970 à Toulon

Conseiller technique brûlage dirigé:

Michel MAURISARD né le 23/01/1962 à Perpignan

<u>Article 2</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

<u>Article 3 :</u> le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2023

Thierry BONNIE



Secrétariat général commun départemental

Direction

SUBDELEGATION DE SIGNATURE n° SGCD 2023327-0001 POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023135-0001 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur,

VU L'arrêté préfectoral SGCD/DIRECTION/ n° 2023-109-001 du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/SG/DRHM n° 2020-303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental

DECIDE:

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Danielle DELCROS, directrice adjointe,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023135-0001 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée à

- M. Claude MARCEROU, chef du bureau approvisionnement logistique immobilier »
- M. Adil SGHIOUAR, adjoint au chef du bureau approvisionnement logistique immobilier

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 5 000 € TTC pour les dépenses relevant du budget opérationnel de programme 354 « administration territoriale de l'Etat »;
- les propositions d'engagement juridiques et les pièces relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 354 action 6, 723, 349 et 362 (plan de relance volet immobilier) pour l'ensemble du périmètre d'action du SGCD dans la limite de 5 000 € ;

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à :

M.Etienne GIROU, chef du SIDSIC

M. Jean-Michel HERMOSILLA, adjoint du chef du SIDSIC

M. Jean-Marc ROMULUS, chef du pôle informatique et télécommunication de proximité au sein du SIDSIC

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 5 000 € TTC pour les dépenses relevant du budget opérationnel de programme 354 « administration territoriale de l'Etat ».

<u>ARTICLE 4:</u> subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite des plafonds mentionnés, les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent aux agents dont les noms suivent :

NOM	fonction	programme	Montant maximal par transaction	
Marie Hélène MESTRES	Cheffe du pôle accueil courrier interministériel	354	1 000,00 €	
Isabelle GAILLOT	Cheffe du pôle approvisionnement	354	2 000,00 €	
Sébastien CAZENOVE	Chef du pôle immobilier	354 et 723	2 000,00 €	
Olivier GROSSET	Gestionnaire de bâtiment	354 et 723	1 000,00 €	
Christian DURIEZ	Gestionnaire de bâtiment	354 et 723	1 000,00 €	
Hervé BERNIGAUD	Agent du service intérieur	354	1 000, 00€	
Michel VERNET	Agent du service intérieur	354	1 000,00 €	

ARTICLE 5: Subdélégation de signature est donnée à

Mme Véronique BAJ-FRELIN, cheffe du bureau des Ressources humaines Mme Viviane RICARRERE, adjointe à la cheffe du bureau des Ressources humaines

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridiques et les pièces justificatives des dépenses relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative)

-Les états liquidatifs des BOP 215 (titre 2) et 217 (titre 2)

ARTICLE 6: Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique BAJ-FRELIN, chef du bureau des Ressources Humaines Mme Viviane RICARRERE, adjointe à la cheffe du bureau des Ressources humaines Mme Séverine VITRAC, gestionnaire des ressources humaines Mme Marie CAZENAVE, gestionnaire des ressources humaines

ARTICLE 7: Subdélégation est donnée à :

M Grégory REBEYROTTE, chef du bureau des finances

M Laurent MAZAS, adjoint au chef du bureau des finances

Mme Taliha LONG, gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances Mme Angèle PARENT, à compter du 1^{er} décembre 2023, chargée de programmation budgétaire au sein du bureau des finances

M Michel TIGNERES, gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances Mme Virginie DELAVAL, gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances

Mme Sylvie ROLLAND, gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances

- Pour la saisie des demandes d'engagements juridiques dans CHORUS Formulaires
- Pour validation des demandes d'engagements juridiques saisies dans CHORUS Formulaires
- Pour la saisie du service fait dans Chorus Formulaires
- Pour validation de la constatation du service fait, saisie dans Chorus Formulaires par les agents chargés de constater le service fait au sein du SGCD et des entités bénéficiaires
- Pour la certification du service fait, fonctionnalité mise en service dans chorus-Formulaires en mai 2021
- Pour la création de tiers fournisseurs et de tiers clients
- Pour les transmissions des ordres à payer aux services facturiers (DRFIP 31 pour les blocs 1 et 2, DDFIP 34 pour le bloc 3)

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des BOP inclus dans le périmètre de compétence du SGCD, dont notamment les BOP :

- 354, 349 (FTAP), 362 et 363 (plan de relance)
- 348 et 723 relatifs aux dépenses immobilières
- liés au plan de relance et relevant du périmètre du SGCD
- 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217 relatifs à l'action sociale des ministères
- 149 dans le cadre de la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel du mois d'avril 2021

ARTICLE 8 : Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par le ministère de l'Intérieur avec des profils d'ordonnateurs (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur »):

M Grégory REBEYROTTE, M Laurent MAZAS, Mme Angèle PARENT, Mme Taliha LONG, Mme Marjorie GUTIERES, Mme Pascale BROUSTET, Mme Virginie DELAVAL, Mme Sylvie ROLLAND pour les rôles Chorus DT, tels qu'ils sont nommés dans la nomenclature des rôles diffusée par la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur, de :

- « QFP » pour MINT, « ADMICOL » pour MIDDI
- « ASSIST »
- « REPORT »
- « BUDLOCDT »
- « SG »
- « FC consultation »
- « FC saisie »
- « FC validation »
- « GC »
- « GV »

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyagiste (ordonnancement).

ARTICLE 9 : Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat sur le programme 354 « administration territoriale de l'Etat » dans la limite des plafonds et dans le champ de leurs missions, les agents dont les noms suivent :

NOM	Fonction	Montant maximal par transaction		
Claude MARCEROU	Chef du bureau approvisionnement logistique immobilier	2 000,00 €		
Adil SGHIOUAR	Adjoint au chef du bureau approvisionnement logistique immobilier	2 000,00€		
Isabelle GAILLOT	Cheffe du pôle approvisionnement	2 000,00 €		
Sébastien CAZENOVE	Chef du pôle immobilier	2 000,00 €		
Marie Hélène MESTRES	Cheffe du pôle accueil courrier interministériel	1 000,00 €		
Olivier GROSSET	Gestionnaire de bâtiment	1 000,00 €		
Christian DURIEZ	Gestionnaire de bâtiment	1 000,00 €		
Hervé BERNIGAUD	Chargé de maintenance bâtiment	1 000,00€		
Michel VERNET	Chargé de maintenance bâtiment	1 000,00 €		
Etienne GIROU	Chef du Service Interministériel Départemental des systèmes d'information et de communication	2 000,00 €		
Jean-Marc ROMULUS	Responsable du pôle informatique et télécommunication au sein du SIDSIC	2 000,00 €		

<u>ARTICLE 10</u>: Subdélégation de signature est donnée à Grégory REBEYROTTE et Laurent MAZAS, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

<u>ARTICLE 11</u>: La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs. Elle abroge la décision n° 2023160-0002 du 16 juin 2023.

Fait à Perpignan le 1er décembre 2023

la Directrice du secrétariat général commun

Christine RUMAIN



Secrétariat général commun départemental Direction

DECISION n° SGCD 2023327-0002 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU Le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

VU L'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022235-0011 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du Secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

VU L'arrêté préfectoral SGCD/DIRECTION/ n° 2023-109-001 du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/SG/DRHM n° 2020-303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental

DECIDE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est donnée à Madame Danielle DELCROS, directrice adjointe pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0011 du 23 août 2022 visé ci-dessus.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de bureau et au chef de service suivants ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Didier SARTRE chargé de mission performance et modernisation I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-2-a, II-A-1, II-A-2, II-E-1 à II-E-4, VI-A-1 et VI-A-2

Mme Véronique BAJ-FRELIN cheffe du bureau ressources humaines Mme Viviane RICARRERE adjointe de la cheffe du bureau ressources humaines I-A-1-a, I-A-1-b, I-A-1-g, I-A-1-j, I-A-1-l, I-A-1-o, I-A-2-a, I-C-1, II-C-2, II-C-3, II-D (1 à 7), IV-A-1, IV-A-2, IV-A-3, IV-A-5, IV-A-7, IV-B-1, IV-C-1 à IV-C-4, IV-E-1, IV-E-3, IV-E-4, IV-E-5, IV-F-1, IV-F-2, IV-G (1 à 2), IV-H-1-a, V-H-1-b, IV-H-2-a, IV-H-2-b, IV-H-2-c, IV-H-2-d, IV-H-3-a à IV-H-3-d, IV-H-4-a à IV-H-4-c, IV-H-6-b, IV-H-6-c, IV-H-7-b, IV-H-7-c, IV-H-8-a à IV-H-8-c, IV-H-8-e, IV-H-9-a à IV-H-9-d;

M. Grégory REBEYROTTE chef du bureau des finances M. Laurent MAZAS adjoint du chef du bureau des finances I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-2-a, II-A-1, II-A-2;

M. Claude MARCEROU chef du bureau approvisionnement logistique immobilier
M. Adil SGHIOUAR
adjoint du chef du bureau approvisionnement logistique immobilier
I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-2-a, II-B-1, III-A-2, III-B-1 à III-B-4, III-C-1, III-C-4 à III-C-9, III-D-1, IV-H-5-b;

M. Cyrille SERRA chef du bureau de la relation à l'usager Madame Marie-Hélène MESTRE, cheffe du pôle accueil courrier I-A-1-a, I-C-1, III-C-8, III-C-9;

M. Etienne GIROU chef du SIDSIC
M.Jean-Michel HERMOSILLA adjoint au chef du SIDSIC
M. Jean-Marc ROMULUS chef du pôle informatique et télécommunication de proximité au sein du SIDSIC I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-2-a, V-A-1, V-A-2, V-A-5 à V-A-8;

ARTICLE 3: Délégation est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions suivantes :

Mme Séverine VITRAC gestionnaire des ressources humaines IV-C-1, IV-C-2, IV-C-3, IV-C-4;

Mme. Marie CAZENAVE gestionnaire des ressources humaines IV-C-1, IV-C-2, IV-C-3, IV-C-4;

M. Michel TIGNERES
Mme Angèle PARENT
Mme Taliha LONG
Mme Marjorie GUTIERES
Mme Pascale BROUSTET
Mme Virginie DELAVAL
Mme Sylvie ROLLAND
II-A-1, II-A-2

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs. Elle abroge la décision n° 2023160-0001 du 16 juin 2023.

Fait à Perpignan, le 1er décembre 2023

la Directrice du secrétariat général commun

Christine RUMAIN



Annexe n° 1 à la délibération n° 2011- 09 : clauses-types des conventions OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR, PIG



AVENANT N°3 AU

PROGRAMME D'INTERET GENERAL (P.I.G) « HABITER MIEUX »

2

THE VEN OF

La présente convention est établie :

Entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, M. Robert VILA

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Louis ALIOT, Vice-Président à l'habitat à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. Thierry BONNIER, Délégué Local de l'Anah dans le département, et dénommée ci-après « Anah»

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, adopté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le 17 mai 2021,

Vu la convention de délégation de compétence du 31 mai 2022 conclue entre le délégataire Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2)

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 31 mai 2022 conclue entre le délégataire et l'Anah

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » 2

Vu l'avenant n°2 à la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » 2

Vu l'avis favorable du délégué territorial de l'Anah, pour une prorogation du PIG 2, en date du3. 0. NOV. 2023

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 10 octobre 2023

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 23 octobre 2022, autorisant la signature de la présente convention,

Préambule

Perpignan Méditerranée Métropole, autorité organisatrice en matière d'habitat, a lancé son 2nd Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire communautaire en novembre 2018 pour une durée de 3 ans.

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux propriétaires occupants en précarité énergétique mais a, tout de même, capacité à accompagner tous les propriétaires sur l'ensemble des priorités Anah. En ce sens, il fait socle pour la stratégie d'intervention de Perpignan Méditerranée Métropole sur l'habitat privé.

Celui-ci a été prorogé une première fois jusqu'au 31 décembre 2022 afin de pouvoir mener à bien une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH-RU multi-sites ainsi que le calibrage, y compris évaluation du PIG 2, du renouvellement du PIG de Perpignan Méditerranée Métropole.

Toutefois, les difficultés persistantes rencontrées pour la mise en place de l'étude pré-opérationnelle ont conduit Perpignan Méditerranée Métropole a sollicité auprès du délégué territorial de l'Anah une nouvelle prorogation du PIG. Le principe de la prorogation avait été acté jusqu'au 28 novembre 2023 afin de tenir compte des perspectives d'évolution du régime d'ingénierie Anah en 2023.

De plus, au vu du planning de mise en place de Mon Accompagnateur Rénov (MAR) au 1er juillet 2024, l'Anah Paris a demandé à ce que le PIG 2 soit à nouveau prorogé jusqu'au déploiement opérationnel du MAR.

Ainsi, à l'issue de l'étude pré-opérationnelle, 2 programmes Anah sont prévus pour une période respective de 5 ans, à compter de juillet 2024.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Les objectifs par priorité d'intervention

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

1.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Ce dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé a vocation à :

- Améliorer les conditions de vie des ménages en place qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants, et s'assurer que le logement n'est plus une atteinte à la santé et/ou à la sécurité de ses occupants ;

- Renforcer l'intervention publique sur les secteurs d'habitat ancien.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
Propriétaires occupants	10	17	26	10	10	3	76
Propriétaires Bailleurs dont MOI	10	18	27	13	36	15	119
Total	20	35	53	23	46	18	195

Nota: ces objectifs intègrent potentiellement des dossiers avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique.

L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages.

1.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme MaPrimeRénov' Sérénité

La mise en œuvre de ce volet vise à :

- Améliorer le confort thermique des logements ;
- Favoriser les économies d'énergie et maîtriser les coûts des charges dès lors que le propriétaire envisage des travaux d'amélioration.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
Propriétaires Occupants	169	169	169	131	200	100	938
Propriétaires Bailleurs	17	17	17	22	20	10	103
Total	186	186	186	153	220	110	1041

Nota : ces objectifs ne font apparaître que les dossiers uniquement avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique, sans double compte. Ces objectifs n'intègrent pas les dossiers Agilité ou Maprime Renov qui seront donc déposés au titre du diffus hors PIG ou hors convention de gestion déléguée des aides à l'habitat privé.

L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages

1.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
Propriétaires Occupants	90	90	90	84	90	90	534

1.4 Volet social

Il s'agit de permettre l'accompagnement et le maintien des résidents actuels du périmètre de l'opération, par des actions d'ingénierie et d'accompagnement renforcées, notamment dans la recherche de solution de relogement temporaire ou définitif.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires	3	5	10	2	0	0	20

Article 2 – Objectifs quantitatifs globaux de réhabilitation

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

Les objectifs globaux sont portés à 1 830 logements minimum répartis comme suit :

- 1 548 logements occupés par leur propriétaire ;
- 222 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont organismes agréés ;
- 60 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Objectifs de réalisation de la convention

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	61	291	279	199	225	300	193	1548
dont logements indignes ou très dégradés	1	12	20	20	10	10	3	76
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	30	189	169	119	131	200	100	938
dont aide pour l'autonomie de la personne	30	90	90	60	84	90	90	534
Logements de propriétaires bailleurs dont 10 % IML (si projet social et accompagnement social)	6	29	38	33	35	56	25	222
dont logements indignes ou très dégradés	1	12	21	21	13	36	15	119
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	5	17	17	12	22	20	10	103
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	0	10	10	10	5	20	5	60
Total des logements Habiter Mieux/ MaPrimeRénov' Sérénité	35	224	219	164	179	257	124	1 202
dont PO	30	198	185	135	139	208**	102**	997
dont PB	5	26	34	29	40	49	22	205

* Pour 2023 et 2024, les 310 PO éligibles permettent uniquement de déclencher l'aide complémentaire de 500 € par logement de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 3 – Financements des partenaires de l'opération

L'article 5 de la convention est complété comme suit :

3.1. Financements de l'Anah

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 19 400 092 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2018-2019	Année 2 2019-2020	Année 3 2020-2021	Année 4 2021-2022	Année 5 2023	Année 6 2023-2024	Total		
AE prévisionnels	2 589 779 €	2 950 791 €	3 384 731 €	3 157 649 €	4 823 776 €	2 474 457 €	19 400 092 €		
dont aides aux travaux	2 375 779 €	2 718 754 €	3 130 324 €	2 948 937 €	4 567 878 €	2 324 598 €	18 066 270 €		
dont aides à l'ingénierie	213 990 €	232 037 €	254 407 €	208 712 €	255 897 €	149 859 €	1 333 822 €		

Nota : Ces montants sont susceptibles de varier en fonction des dotations budgétaires annuelles allouées par l'Anah.

3.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 3 056 318 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
AE prévisionnels	503 849 €	531 545 €	575 464 €	518 359 €	588 602 €	338 499 €	3 056 318 €
dont prime « Habiter Mieux » pour les Propriétaires Occupants (complément à l'ASE ou minimum de 35 % atteint pour 2023)	88 500 €	91 500 €	95 000 €	89 500 €	104 000 €	51 000 €	519 500 €
dont suivi- animation (part fixe)	221 416 €	220 207 €	220 207 €	240 672 €	199 741 €	134 877 €	1 237 120 €
dont suivi- animation (part variable)	193 932 €	219 839 €	260 257 €	188 187 €	284 861 €	152 622 €	1 299 698 €

Nota: Ces montants sont susceptibles de varier en fonction de l'ingénierie financée par l'Anah ainsi que de l'évolution du règlement d'intervention de Perpignan Méditerranée Métropole. Ils n'intègrent pas les frais engagés par Perpignan Méditerranée Métropole pour assurer le plan de communication de l'opération.

3.3. Financements des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Les communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine définissent librement leurs modalités d'intervention en complémentarité des aides apportées par les financeurs préalablement cités, sur les priorités du Programme d'Intérêt Général et s'il s'agit d'un propriétaire occupant ou d'un propriétaire bailleur.

Article 4 - Durée de la convention

La convention du PIG 2 est prorogée, une troisième fois, de 7 mois, ainsi la période couverte s'étend du 28 novembre 2018 au 1^{er} juillet 2024. Elle porte ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature de la convention d'opération.

Article 5

Le reste de la convention d'opération est sans changement.

Fait en 3 exemplaires à Perpignan, le

3 D NOV. 2023

Pour l'ANAH, le Délégué Local dans le département

TI:----- DOMNIES

Le délégataire des aides à la pierre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué à l'habitat

Louis ALIOT

Pour le maître d'ouvrage Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine Le Président

Robert VILA

VIV THE



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023338-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Castelnou et Camélas

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 1^{er} décembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Loïc MOINON, sur les communes de Castelnou et Camélas;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Castelnou et Camélas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Castelnou et Camélas ;

ARRÊTE:

Article 1: Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Castelnou et

Camélas aux alentours des propriétés de M. MOINON et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2023 inclus

Article 2: Madame Renée TIHAY doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Castelnou, au maire de Camélas au président de la fédération départementale des chasseurs et au président des A.C.C.A de Castelnou et Camélas.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

Frédéric ORTIZ



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023338-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Calmeilles

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 1^{er} décembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés du SCT Mas Baux, sur la commune de Calmeilles;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs :

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Calmeilles ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Calmeilles ;

ARRÊTE:

Article 1: Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Calmeilles aux alentours des propriétés Du SCT Mas Baux et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2023 inclus

Article 2: Madame Renée TIHAY doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au maire de Calmeilles, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Calmeilles.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

Frédéric ORTIZ





DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 39 00

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 481 737 260

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 :

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 15/11/23 par M. FARGIS NICOLAS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ATDV SAP dont l'établissement principal est situé 23 RUE DES NEFLIERS 66430 BOMPAS et enregistré sous le N° SAP 481 737 260 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités 76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX

Tél: 04 11 64 39 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet des P-O et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 39 00

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 799 892 757

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate:

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de PERPIGNAN, le 14/10/23 par Mme. SALOME Cendrine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SERVIE dont l'établissement principal, suite à son déménagement, est désormais situé 12 RUE RAMON LULL 66280 SALEILLES et enregistré sous le N° SAP 799 892 757 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités 76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX

Tél: 04 11 64 39 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur les internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





DDETS - Pôle 3E Services à la personne **2**: 04 11 64 39 00

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 924 287 113 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales, le 17/11/23 par Mme. Pous Marie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 rue du Grenache 66720 LATOUR-DE-FRANCE et enregistré sous le N° SAP 924 287 113 pour les activités suivantes :

Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Tél: 04 11 64 39 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 06 Décembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Érie DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur les internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DEROGATOIRE DDARS66 – APTSP N° 2023-335-001 MODIFIANT l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEROGATOIRE DDARS66 – APTSP N° 2023-328-001 Portant allongement temporaire du délai de crémation.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2213-35;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'Arrêté préfectoral dérogatoire DDARS66 – APTSP N° 2023-328-001 en date du 24 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre élevé de demandes de crémation ;

CONSIDERANT les délais de prise de rendez-vous pour les crémations par les opérateurs funéraires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Le délai dérogatoire initialement prévu à partir de 6 jours est porté à 14 jours après le décès.

Article 2: Cet allongement temporaire du délai dérogatoire de crémation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 inclus.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié aux opérateurs funéraires des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er décembre 2023

Le Préfet,

Pour le Pretet et par délégation, le secrétaire général

Yohann MARCON

ARS - DD66 - 53 Avenue Jean Giraudoux CS 60928 - 66020 PERPIGNAN CEDEX sur le site: www.occitanie.ars.sante.fr

Tél. 04 68 81 78 00